



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 18 septembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **18 septembre 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

ORDONNANCE FIXANT LA DATE DE L'OUVERTURE DU PROCÈS

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer

Le Conseil commis d'office à la défense de Vojislav Šešelj :

M. David Hooper

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de l'affaire n° IT-03-67, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*,

ATTENDU que Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 24 février 2003 et qu'il y est détenu depuis lors,

ATTENDU que la Chambre de première instance a, le 21 août 2006, rendu la Décision relative à la commission d'office d'un conseil et que M^e Hooper a été désigné en tant que conseil de l'Accusé le 29 août 2006,

ATTENDU qu'à la conférence de mise en état qui s'est tenue le 14 septembre 2006, l'Accusé a déclaré qu'il n'assisterait pas au procès tant qu'il ne serait pas rétabli dans son droit à assurer lui-même sa défense¹,

ATTENDU que, l'Accusé ayant choisi de ne pas assister à la suite de ladite conférence, un enregistrement vidéo des débats sera mis à sa disposition dans une langue qu'il comprend,

ATTENDU que la Chambre de première instance engage l'Accusé à assister dorénavant à toutes les audiences en l'espèce,

ATTENDU que, dans le cas où l'Accusé déciderait de ne pas assister auxdites audiences, il aura la possibilité de recevoir, dans les meilleurs délais, les enregistrements vidéo des débats dans une langue qu'il comprend, et de consulter son conseil sur toute question relative au procès,

ATTENDU qu'en application de l'article 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la Chambre de première instance convoque une conférence préalable au procès avant l'ouverture des débats,

EN APPLICATION de l'article 20 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 73 *bis* du Règlement,

¹ Compte rendu d'audience, p. 574.

DONNE INSTRUCTION au Greffier du Tribunal :

- 1) de mettre à la disposition de l'Accusé, dans une langue qu'il comprend, un enregistrement vidéo de la conférence de mise en état du 14 septembre 2006,
- 2) de mettre à la disposition de l'Accusé, dans une langue qu'il comprend, les enregistrements vidéo des débats en l'espèce, dans le cas où il déciderait à l'avenir de ne pas assister aux audiences,

et **ORDONNE** ce qui suit :

- 3) la conférence préalable au procès se tiendra le mercredi 1^{er} novembre 2006 à 9 heures, dans une salle d'audience qui sera précisée ultérieurement,
- 4) le procès s'ouvrira le jeudi 2 novembre 2006, à une heure et dans une salle d'audience qui seront précisées ultérieurement,
- 5) une nouvelle ordonnance relative aux déclarations liminaires et à la présentation des moyens des parties sera rendue en temps utile.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 18 septembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre
de première instance I**

/signé/

Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]